



DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE COMBRIT

**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026 A 10H00
PROCES VERBAL**

Les Conseillers Municipaux de Combrit, désignés par les électrices et les électeurs de Combrit-Sainte Marine le 15 mars 2026 et proclamés élus par le bureau centralisateur de vote se sont réunis le vingt-deux mars deux mille vingt-six à 10h00. Le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le seize mars par Monsieur Christian LOUSSOUARN, Maire sortant (art.2121-10 du CGCT), s'est réuni à l'espace sportif de Croas Ver, rue du Stade, sous la présidence de Monsieur Gérard BRAUD, doyen d'âge des membres du Conseil Municipal, afin de procéder à leur installation.

Etaient présents :

Nadine ARHAN, Louissette BÉCHARD, Loïc BOURDON, Gérard BRAUD, Frédéric CHAUVEL, Gilles DEDELIS, Elisabeth DEVULDER, Kilian DILIGEART, Charlène DOUILLARD (arrivée à 10h15 après la délibération 2026-19), Pascal DOURLIN, Marie Rose DUVAL, Jean Michel GAUTIER, Fabienne GENDROT, Lucile LACHAUSSÉE-ROY, Florian Le COSSEC, Michèle LE GALL, Brigitte LE GALL-LE BERRE, Aurélie LE GOFF, Hervé LE TROADEC, Éric LE VIOL, Laure LEFEUVRE, Christian LOUSSOUARN, Hélène MOONWESSUR, Maryannick PICARD, Éric TANNEAU, Benjamin TANNEAU, Gaëtan VALLERIE

| |
|---------------------------------------|
| Nombre de conseillers en exercice :27 |
| Quorum : 14 |
| Nbre de présents : 27 |
| Nbre de procurations : 0 |
| Nbre de votants : 27 |
| Nbre d'absents : 0 |

Le Conseil municipal a désigné M. Kilian DILIGEART, le plus jeune conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 24 FEVRIER 2026

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 février 2026 est adopté à l'unanimité sans modifications.

ELECTIONS

Gérard BRAUD prend la parole « Puisqu'il me revient d'introduire ce Conseil en vertu de mon âge et que l'âge peut nous amener à croire que nous pouvons prendre du recul, je voudrais, en préambule, vous proposer de partager 1 constat et 2 réflexions

Le constat, ce sont 2 faits marquants de cette élection. Administrativement nous avons obtenu plus de 80 % des bulletins exprimés, mais « sociologiquement », c'est 40% de nos concitoyens que notre programme et notre équipe ont convaincu de se déplacer et de les approuver. C'est le premier constat. Le deuxième c'est qu'il n'y avait pas de liste alternative et nous n'aurons pas d'opposition formelle déclarée. Il faut en tirer deux réflexions, la première sur la notion de mandat et la seconde sur la notion d'équipe comme mode d'exercice du mandat. Pour cette élection, nous pouvons nous sentir investis d'un certain pouvoir, d'un certain statut, mais rappelons-nous tous les jours qu'un mandat c'est pas un blanc-seing, c'est pas une autorisation donnée aux élus de faire ce qu'ils veulent. Un mandat c'est la confiance que nous accordent nos voisins pour que nous nous préoccupions de rendre leur vie plus conforme à leurs attentes.

Alors, au-delà de nos égos, au-delà de nos convictions, de nos engagements, de nos intérêts personnels, de nos intérêts particuliers, veillons à ce que nos voisins restent le centre de nos actions. Quand la moitié d'entre eux ne s'exprime pas, et c'est pas un particularisme combritois, c'est la réalité générale, il nous incombe me semble-t-il, d'être plus créatifs pour trouver les ingrédients qui permettent de tisser ces liens qui font une communauté et pas seulement une juxtaposition d'individus voire de "consommateurs de services". Nous savons faire des équipements, sachons aussi ajouter du lien humain à côté de ces équipements.

La seconde réflexion, ça concerne la notion politique. Ce mandat, c'est une partie qui va durer six années. En l'absence d'opposition formelle et déclarée, les oppositions, elles, seront dans nos rangs.

Donc dans ce contexte, sur cette durée, et avec une variété de domaines. Seule une équipe solide permet de mener à bien le projet. Il nous appartient de savoir construire et de savoir la faire vivre dans le temps.

Mais construire une équipe à 27, c'est pas inné, c'est pas intuitif. C'est un travail, un chantier à part entière. Accueillir les divergences tout en menant à bien le projet.

Faire en sorte que le collectif prenne le pas sur les égos, que la solidarité l'emporte sur l'individualisme, que l'argument prime sur l'autorité, que l'écoute soit au-delà de l'affirmation, le partage et la coopération plus riches et les parcours solitaires, que les différences s'enrichissent au lieu de s'opposer, que la confrontation des projets et des idées ne dérive pas vers l'affrontement des individus, que chacun trouve sa place, exprime ses capacités : autant de challenges. Pour chacun de nous, le savoir-être va accompagner le savoir-faire. Dans ces exercices, comme dans toute activité collective, il n'y a pas de victoire individuelle. Pour les footeux, prenons l'exemple du Paris Saint-Germain, qui n'est pas l'équipe que je supportais, ce n'est pas celle que je supporte, avant le départ de Mbappé, qui focalisait toute l'attention, et après le départ de Mbappé. Avant le départ de Mbappé, l'équipe n'était pas brillante, et après le départ, l'équipe s'est constituée. Ils ont pensé que ça allait être une catastrophe, et en fait, l'équipe structurée est devenue championne d'Europe. Donc, tirons-en l'exemple pour faire une histoire de plus sur la vérité de chacun, et avant de commencer le match, prenons le temps de construire l'équipe et d'apprendre à jouer collectivement. »

Chrisitan LOUSSOUARN précise que « c'est 49% des Combritois qui ont voté le week-end dernier. C'est 1% de plus qu'il y a 6 ans. »

2026-19 INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Ouverture de séance – appel nominal et installation du Conseil Municipal

Monsieur Gérard BRAUD, doyen d'âge des membres du Conseil Municipal, donne lecture du procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 désignant les 27 candidats élus.

Les résultats pour l'ensemble des 4 bureaux de vote ont été les suivants :

| | |
|----------------------|---------|
| - inscrits | : 3 980 |
| - votants | : 1 952 |
| - votes nuls | : 115 |
| - votes blancs | : 230 |
| - suffrages exprimés | : 1607 |

A obtenu :

- Liste « Continuons Ensemble pour Combrit Sainte-Marine. Kendalc'homp Asamble evit Kombrid Sant-Voran »: 1607 voix / 27 sièges /100 %

Ont donc été élus les membres suivants, après appel nominal de chacun d'entre eux :

Liste des Conseillers Municipaux élus

| |
|------------------------------|
| C. LOUSSOUARN |
| LOUSSOUARN CHRISTIAN |
| LE GALL-LE BERRE BRIGITTE |
| LE TROADEC HERVE |
| LEFEUVRE LAURE |
| DELELIS GILLES |
| LACHAUSSEE-ROY LUCILE |
| TANNEAU BENJAMIN |
| GENDROT FABIENNE |
| VALLERIE GAETAN |
| LE GALL MICHELE |
| DOURLLEN PASCAL |
| ARHAN NADINE |
| TANNEAU ERIC |

| |
|------------------------|
| DUVAL MARIE ROSE |
| LE VIOL ERIC |
| LE GOFF AURELIE |
| BRAUD GERARD |
| MOONWESSUR HELENA |
| BOURDON LOIC |
| PICARD MARYANNICK |
| GAUTIER JEAN MICHEL |
| BECHARD LOUISETTE |
| CHAUVEL FREDERIC |
| DEVULDER ELISABETH |
| DILIGEART KILIAN |
| DOUILLARD CHARLENE |
| LE COSSEC FLORIAN |

Monsieur Gérard BRAUD les déclare installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux, et informe que les élus communautaires sont :

Liste des conseillers communautaires élus

| C. LOUSSOUARN | |
|----------------------|------------------------------|
| 1 | LOUSSOUARN Christian |
| 2 | LE GALL LE BERRE Brigitte |
| 3 | LE TROADEC Hervé |
| 4 | LEFEUVRE Laure |
| 5 | DELELIS Gilles |

2026-20 ELECTION DU MAIRE DE COMBRIT

1/ Modalités d'organisation des scrutins :

Il est proposé de désigner comme assesseurs pour ces scrutins Florian LE COSSEC (deuxième plus jeune conseiller municipal) et Laure LEFEUVRE (deuxième plus jeune conseillère municipale).

L'appel nominal des membres du conseil ayant été effectué, **27** membres sont présents, la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est donc remplie.

Le Président de séance rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au **scrutin secret et à la majorité absolue** des suffrages exprimés parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la **majorité relative**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2/ Déroulement de chaque tour de scrutin :

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal est ensuite invité à procéder à bulletin secret, à l'élection du Maire en vertu des articles L 2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et à déposer leur bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé, dans l'urne qui lui est présentée.

Le nombre des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.** Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. A noter que les bulletins blancs et nuls sont exclus des suffrages exprimés.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il doit être procédé à un nouveau tour de scrutin.

3/ Résultats du premier tour de scrutin :

| | |
|--|-----------|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| Nombre de votants | 27 |
| Nombres de bulletins trouvés dans l'urne | 27 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| Nombre de suffrages blancs | 1 |
| Suffrages exprimés | 26 |
| Majorité absolue requise | 14 |

| Candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|----------------------|-----------------------------|-----------|
| | En chiffre | En lettre |
| Christian LOUSSOUARN | 26 | Vingt-six |

Monsieur Christian LOUSSOUARN ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire au 1^{er} tour de scrutin et est immédiatement installé.

Le Maire étant élu, le Conseil Municipal se poursuit sous sa présidence.

2026-21 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS

1/ Nombre d'Adjoints

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2-1 et L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'Adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de **8** Adjoints.

Il est proposé la création de **8** postes d'Adjoints.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la création de **8** postes d'Adjoints au Maire.

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

POUR : 27

2/ Election des Adjoints au Maire

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité généralise le scrutin de liste paritaire dans toutes les communes.

Les adjoints au maire seront désormais élus au scrutin de liste paritaire. Il s'agit de listes « bloquées » composées alternativement de candidats de chaque sexe (article L 2122-7-2 du CGCT). Le vote a lieu au scrutin secret (article L 2122-4 du CGCT).

Selon l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des Adjoints au Maire, dans les communes de 1000 habitants et plus, s'effectue dorénavant **au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel** parmi les membres du Conseil Municipal.

« Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

Il est laissé un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner.

Un exemplaire de la liste ou des listes est remis à chaque conseiller municipal en vue du **vote à bulletin secret**.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

➤ **1^{er} tour**

| | |
|--|-----------|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote | 0 |
| Nombre de votants | 27 |
| Nombres de bulletins trouvés dans l'urne | 27 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| Nombre de suffrages blancs | 1 |
| Suffrages exprimés | 26 |
| Majorité absolue requise | 14 |

| Listes | Nombre de suffrages obtenus | |
|---------------------------|-----------------------------|-----------|
| | En chiffre | En lettre |
| Brigitte LE GALL-LE BERRE | 26 | Vingt-six |

Ont été proclamés Adjoints au Maire et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Brigitte LE GALL-LE BERRE Ils ont pris rang dans l'ordre de la liste :

| | |
|----------------------------|---------------------------|
| Premier adjoint au Maire | Brigitte LE GALL-LE BERRE |
| Deuxième adjoint au Maire | Hervé LE TROADEC |
| Troisième adjoint au Maire | Fabienne GENDROT |
| Quatrième adjoint au Maire | Gaëtan VALLERIE |
| Cinquième adjoint au Maire | Michèle LE GALL |
| Sixième adjoint au Maire | Gilles DELELIS |
| Septième adjoint au Maire | Nadine ARHAN |
| Huitième adjoint au Maire | Pascal DOURLIN |

2026-22 INFORMATION SUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUÉS

1/ Nombre de conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-18 du CGCT permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux. La loi du 13 Août 2004 relative aux lois et responsabilités locales permet aux Conseillers Municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

Monsieur le Maire indique vouloir créer 6 postes de Conseillers Municipaux délégués dans les domaines suivants :

| | |
|---|--|
| 1 | Langue bretonne et Ressources Humaines |
| 2 | Environnement |
| 3 | Sport et associations |
| 4 | Jeunesse et Conseil Municipal des Jeunes |
| 5 | Solidarité, vie citoyenne et handicap |
| 6 | Grands projets, SDEF et sobriété énergétique |

Le Conseil Municipal prend acte de ce nombre de délégués.

2/ Désignation des conseillers municipaux délégués

| | | |
|-----------------------------|------------|--------------------|
| 1 ^{er} délégué | conseiller | Marie-Rose DUVAL |
| 2 ^{ème} délégué | conseiller | Eric LE VIOL |
| 3 ^{ème} délégué | conseiller | Aurélie LE GOFF |
| 4 ^{ème} délégué | conseiller | Héléna MOONWESSUR |
| 5 ^{ème} délégué | conseiller | Louissette BECHARD |
| 6 ^{ème} délégué | conseiller | Eric TANNEAU |

Le Conseil Municipal prend acte de la désignation des conseillers municipaux délégués qui seront nommés par arrêté municipal.

2026-23 PROCLAMATION DU TABLEAU OFFICIEL

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions :

En vertu de l'article R. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ordre du tableau est déterminé, pour les conseillers élus le même jour, à égalité de voix, par priorité d'âge. A la suite de l'élection du Maire et de ses Adjoints, le Conseil Municipal prend acte de l'ordre du tableau dans le respect de ces principes.

A la suite de l'élection du Maire et des Adjoints, **l'ordre du tableau officiel** s'établit selon le tableau annexé.

En application de l'article R.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce tableau sera transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant.

Après l'élection du Maire et des Adjointes, le nouveau Maire fait lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L1111-13 et L.1111-14 du CGCT et cite les articles consacrés aux conditions d'exercice des mandats locaux (CGCT L2123-1 à L2123-35, articles règlementaires 2123-1 à D2123-28).

2026-24 FIXATION DU TAUX D'INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire présente la question et précise que le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux délégués ont droit à une indemnité de fonction qui est destinée à compenser les frais engagés par les élus pour se consacrer à leur mandat.

Des conditions doivent être respectées afin de prétendre à l'indemnité de fonction :

- l'élu doit exercer effectivement son mandat
- l'assemblée délibérante doit avoir voté l'indemnité à l'élu. Il y a obligation de délibérer sur le régime indemnitaire dans les trois mois suivant le renouvellement des assemblées locales (article L 2123-20 à L 2123-24 du CGCT).

Ainsi, le législateur a déterminé des taux maxima applicables en fonction de la strate démographique et du type de mandat. Ces taux maxima applicables au 1^{er} janvier 2026 par strate démographique exprimés en pourcentage de l'Indice Brut 1027 se déclinent de la manière suivante :

| Population | Maire | Adjointes | Conseillers Municipaux Délégués |
|-------------------|----------------|------------------|--|
| De 3500 à 9999 | 58,30 % | 23,32 % | 23,32% |

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est

accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers délégués, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

-

| FONCTION | Pourcentage prévu par la loi | Pourcentage Voté par le Conseil Municipal |
|---|-------------------------------------|--|
| Le Maire (article L.2123-23 du CGCT) | 58,30% | 44% |
| Les Adjoints au Maire (article L.2123-24 du CGCT) | 23,32% | 18% |
| Les conseillers délégués (article L.2123-24 du CGCT) | 23,32% | 9% |

Il prend note :

- que cette indemnité sera versée à compter du 23 mars 2026, date de la prise effective de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués
- que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

2026-25 DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE COMBRIT (article L. 2122-22 du CGCT)

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans des conditions prévues à l'article L.2122-23.

Ainsi, il précise que les décisions prises par le Maire en vertu du premier article précité sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la présente, il est rappelé que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délégation de pouvoir, dans l'optique de permettre une parfaite continuité de service public ainsi qu'une bonne administration de la Commune, permet expressément au suppléant du Maire, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, de disposer des mêmes pouvoirs. De même, le Maire ou son suppléant est expressément autorisé à déléguer sa signature au seul Directeur Général des Services, pour certains domaines.

En conséquence, dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner une souplesse de gestion nécessaire, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer directement au Maire une partie des attributions du Conseil Municipal.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal peut charger le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre par délégation certaines décisions dans diverses matières ;

Vu l'article L.2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales soumettant ces décisions prises par délégation aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets ;

Vu l'article L2122-17 et L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 4 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient de prendre de telles dispositions pour faciliter l'administration de la commune ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal est invité pour la durée du présent mandat, à confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- Confier au Maire les délégations suivantes :

| |
|---|
| 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services |
|---|

| |
|---|
| publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; |
| 3° - procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 , sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; |
| 4° - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • les marchés et accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; • les marchés et accords-cadres de services d'un montant inférieur à 200 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 300 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; |
| 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; |
| 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; |
| 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; |
| 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; |
| 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; |
| 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; |
| 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; |
| 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; |
| 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; |
| 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; |
| 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. |
| 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour tout contentieux intéressant la commune devant toute juridiction française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction. Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. |

| |
|---|
| <p>17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :</p> <p>a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.</p> <p>b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.</p> <p>c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route</p> |
| <p>18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;</p> |
| <p>19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;</p> |
| <p>22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.</p> |
| <p>23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;</p> |
| <p>24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;</p> |
| <p>26° De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département, d'autres collectivités, la Communauté de communes et d'autres établissements publics, ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet ;</p> |
| <p>27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (Permis d'aménager, permis de construire, permis de lotir, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne, ...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;</p> |
| <p>30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;</p> |

– Laisser au Conseil Municipal les délégations suivantes :

| |
|---|
| <p>2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;</p> |
| <p>20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil</p> |

| |
|--|
| Municipal ; |
| 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; |
| 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; |
| 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; |
| 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. |

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de déléguer des pouvoirs comme présentés ci-dessus et prend note des éléments ci-dessous.

Il convient de préciser que :

- selon les dispositions de l'article L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, le Maire devra rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il aura prises dans le cadre des présentes délégations,
- le Maire aura la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal : la subdélégation est possible aux adjoints (article L.2122-18 du CGCT) et aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19,
- en cas d'empêchement du Maire, les délégations de fonctions/signatures consenties par le Maire aux élus, et la délégation de signature consenties par le Maire à la DGS sont maintenues.

COMMISSIONS PERMANENTES

2026-26 VOTE DES COMMISSIONS PERMANENTES

Monsieur le Maire présente le dossier.

En vertu de l'article L.2121-22 du C.G.C.T., le Conseil Municipal peut former des commissions, permanentes ou provisoires, chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Celles-ci ont un rôle consultatif.

Le Conseil Municipal peut créer, en plus des trois commissions obligatoires (Commission d'appel d'offres - Commission communale des impôts directs – Commission de contrôle des listes électorales), des commissions permanentes, des groupes de travail et des commissions extramunicipales.

Les réunions de ces commissions ne sont pas publiques.

Le Maire est président de droit des commissions. Celles-ci se réuniront pour désigner leur vice-président dans les 8 jours suivant la création de la commission. Le Vice-Président pourra convoquer les membres de la commission et présider en l'absence du Maire.

Sont proposées :

8 commissions permanentes et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Chaque commission (en dehors du CCAS) comportera 6 titulaires et 6 suppléants.

| | |
|--------------|--|
| Commission 1 | Culture et patrimoine |
| Commission 2 | Urbanisme |
| Commission 3 | Communication et tourisme |
| Commission 4 | Finances, MAPA et Ressources Humaines |
| Commission 5 | Grands projets, espaces verts, bâtiment et voirie |
| Commission 6 | Enfance, jeunesse (école, ALSH, jeunesse) et restaurant scolaire |
| Commission 7 | Maritime |
| Commission 8 | Environnement |

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- le nombre des commissions, soit 8 commissions permanentes et le CCAS,
- le nombre des membres des commissions, soit 6 titulaires et 6 suppléants.

Gérard BRAUD demande « si ultérieurement on peut modifier les noms et attributions ? »

Christian LOUSSOUARN répond que « oui on peut modifier quand on veut. »

2026-27 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES

Le Maire présente le dossier.

Vu les articles L.123-6 à L.123-9 ; L.123-7 ; L.123-28 du C.A.S.F.

Vu les articles R.123-7 à R.123-15 ; R.123-27 à R.123-29 du C.A.S.F.

Vu les articles L.2122-17 et L.5216-5 du CGCT.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être supérieurs à 16 ni inférieurs à 8 en plus du Président et doivent être pairs puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire. (article L.123-6 du C.A.S.F.).

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Parmi les membres nommés par arrêté municipal doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'U.D.A.F, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département (article L.123-6 du C.A.S.F.)

Fixation du nombre des membres

Le Conseil d'Administration est constitué par :

- le Maire, président de droit
- en nombre égal :
 - 5 Membres élus dans un délai de 2 mois après le renouvellement dudit conseil « au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ». Le scrutin est secret (articles R.123-7 ; R.123-8 ; R.123-10 du C.A.S.F.)
 - 5 Membres nommés par arrêté municipal du Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal (article R.123-11 du C.A.S.F.)

Monsieur Le Maire propose de fixer le nombre des membres à 10, soit 5 élus et 5 membres d'association.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration.

| CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026 (Résultat des votes) | | |
|---|--|---|
| N° | Objet de la délibération | Votes |
| 2026-19 | INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL | Prend acte |
| 2026-20 | ELECTION DU MAIRE | Majorité absolue à 26 voix |
| 2026-21 | DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS | Unanimité et Majorité absolue à 26 voix |
| 2026-22 | INFORMATION SUR LES CONSEILLERS DELEGUES | Prend acte |
| 2026-23 | PROCLAMATION DU TABLEAU OFFICIEL | Prend acte |
| 2026-24 | FIXATION DU TAUX D'INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES | Unanimité |

| | | |
|---------|--|-----------|
| 2026-25 | DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE COMBRIT | Unanimité |
| 2026-26 | VOTE DES COMMISSIONS PERMANENTES | Unanimité |
| 2026-27 | CCAS, FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES | Unanimité |

| CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026 (Membres présents et membres votants) | |
|--|-------------|
| ARHAN | Nadine |
| BECHARD | Louissette |
| BOURDON | Loïc |
| BRAUD | Gérard |
| CHAUVEL | Frédéric |
| DELELIS | Gilles |
| DEVULDER | Elisabeth |
| DILIGEART | Kilian |
| DOUILLARD | Charlène |
| DOURLEN | Pascal |
| DUVAL | Marie Rose |
| GAUTIER | Jean Michel |
| GENDROT | Fabienne |
| LACHAUSSEE-ROY | Lucile |
| LE COSSEC | Florian |
| LE GALL | Michèle |
| LE GALL-LE BERRE | Brigitte |
| LE GOFF | Aurélie |
| LE TROADEC | Hervé |
| LE VIOL | Eric |
| LEFEUVRE | Laure |
| LOUSSOUARN | Christian |
| MOONWESSUR | Hélène |
| PICARD | Maryannick |
| TANNEAU | Benjamin |

| | |
|-----------------|---------------|
| TANNEAU | Eric |
| VALLERIE | Gaëtan |

Fin de séance 11h46

Le Secrétaire de séance
Kilian DILIGEART

Le Maire
Christian LOUSSOUARN